

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE

DU 05 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq février à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de CHATTE, régulièrement convoqués le trente et un janvier deux mil vingt-quatre conformément aux articles L.121.10 et L122.5 du Code des Communes, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUX, Maire.

<u>Présents</u>: BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BUISSON Nicole, BOUSSON Stéphane, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, CLAUDEPIERRE Bernard, DEYGAS Marie-Christine, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, GERIN Laura, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André.

<u>Pouvoirs</u>: AVERLAND Valérie ayant donné pouvoir à BAZZOLI Yvan, GIROND Isabelle ayant donné pouvoir à DORLY Dominique, MONTLEVIER Sarah ayant donné pouvoir à CAMPAGNA Sophie.

Absent excusé: SAPPEY Romain.

Secrétaire de séance : MARCHAND Gilbert

Ordre du jour :

- 1- Ouverture de séance
 - i) Vérification du quorum
 - ii) Désignation par le conseil d'un secrétaire de séance
 - iii) Approbation du procès-verbal de la séance du lundi 08 janvier 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur Gilbert MARCHAND est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Adoption du Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal précédent, en date du 08 janvier 2024.

Sur la demande de M. le Maire, aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal précédent. Le Procès-Verbal de la séance du 08 janvier 2024 est donc approuvé à l'unanimité.

La séance se poursuit par les différents points de l'ordre du jour. Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide:

<u>Délibération 2024-011:</u> Demande de subvention à la Région AURA pour réhabilitation de la Salle des fêtes Alexandre Collenot (contrat Région du territoire)

Le Maire rappelle le projet de rénover, en 2025, la salle des fêtes Alexandre Collenot, équipement communal, situé Place du Champ de Mars. Les travaux de réparations importants consisteront à mettre en conformité la maçonnerie, la charpente, la façade, les équipements scéniques et l'aménagement intérieurs.

En plus de cette rénovation fonctionnelle, l'opération vise à réaliser des économies d'énergies par la rénovation

énergétique.

La demande de subvention pour cette opération s'inscrit « au titre des bâtiments et équipements publics, et de la rénovation des bâtiments, et de la rénovation énergétique », dans le cadre du contrat Région du territoire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (22 voix) :

-de solliciter auprès de la Région AURA, la subvention nécessaire à l'exécution de cette opération, selon le tableau de financement suivant :

	TOTAL HT	Subvention Département	Subvention Région	Autofinancement
TRAVAUX DE RENOVATION (estimation)	1 091 340 €	12 500 €	200 000€	878 840 €

⁻ d'autoriser le Maire à constituer et déposer la demande de subvention correspondante.

Délibération 2024-012 : non utilisé

Délibération 2024-013 : Tarif du carto guide « des coulmes aux chambaran »

Le Maire informe le Conseil Municipal que les cartes des randonnées du Pays de Saint Marcellin Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin, vendues par la mairie au prix de 4 euros l'unité, sont arrivés en fin de stock.

Ce document n'est plus édité. Il est remplacé par un carto guide « Promenades et randonnées en Vercors - Des coulmes aux chambaran » édité par le Parc Naturel Régional du Vercors et S.M.V.I.C au prix de 8 euros l'unité.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal de vendre aux usagers ces cartos guides au prix de 8 euros l'unité et d'inclure ce nouveau produit dans le périmètre de la régie de recettes « produits divers et garderie périscolaire de Chatte ».

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) d'appliquer le tarif précisé ci-dessus, dès réception des cartos guides « Promenades et randonnées en Vercors – Des coulmes aux chambaran » du Parc Naturel Régional du Vercors et d'en tenir compte dans le périmètre des produits encaissés par la régie de recettes « produits divers et garderie périscolaire de Chatte »

<u>Délibération 2024-014</u> : Mise en place de la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle pour la commune de Chatte

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4; Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 janvier 2024 qui s'est réuni en séance le 23 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle selon les modalités suivantes,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- -avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- -Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- -avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- -Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022
- -Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au	Montant maximum de la	Montant fixé par la
titre de la période courant du	prime de pouvoir d'achat	commune de Chatte
1er juillet 2022 au 30 juin 2023	fixé par le décret	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400
Supérieure à 23 700 € et	700 €	350
inférieure ou égale à 27 300 €		
Supérieure à 27 300 € et	600 €	300
inférieure ou égale à 29 160 €		
Supérieure à 29 160 € et	500 €	250
inférieure ou égale à 30 840 €		
Supérieure à 30 840 € et	400 €	200
inférieure ou égale à 32 280 €		
Supérieure à 32 280 € et	350 €	175
inférieure ou égale à 33 600 €		
Supérieure à 33 600 € et	300 €	150
inférieure ou égale à 39 000 €		

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois soit en février 2024 pour application sur les salaires de février 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
 - de prévoir les crédits correspondants au budget

<u>Délibération 2024-015</u>: création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35h00 hebdomadaires) suite au recrutement par mutation d'un agent venant d'une communauté de communes de la Loire afin de pouvoir le poste vacant suite au départ en retraite de l'agent d'entretien qui s'occupait du nettoyage de l'école Jean de la Fontaine et du bâtiment Mairie en autre.

Il propose également de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet, qu'occupait l'agent désormais retraité, dès le 01 mars 2024, date à laquelle la mutation aura lieu.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (22 voix) :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00 hebdomadaires) dans le cadre d'une mutation à venir dans notre collectivité pour pouvoir des fonctions d'entretien ménager des bâtiments communaux dès le 1^{er} mars 2024.
- de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35h00 hebdomadaires) qu'occupait un agent désormais retraité et qui exerçait ces mêmes fonctions. La suppression sera envoyée pour accord à la Commission Administrative Paritaire C qui siège au Centre de Gestion de l'Isère.

<u>Délibération 2024-016</u>: Cession à la SCI de l'AXIS (Cabinet de Kinésithérapeutes) de 150 m2 environ de la parcelle cadastrée B 2222 (cour propriété de la commune).

Le Maire rappelle le projet de la commune de céder 150 m2 de la parcelle cadastrée B 2222 (cour), propriété de la commune, située « Au village » à Chatte, à SCI de l'AXIS (Cabinet de Kinésithérapeutes).

Le Maire propose d'engager le transfert de propriété à raison de 90 € le mètre carré, compte tenu des prix de cessions pratiqués pour des opérations comparables. Les frais d'actes et frais afférents (géomètre...) étant à la charge de la commune.

Cette cession permettra au projet d'extension du cabinet des kinésithérapeutes de voir le jour, afin d'accueillir de nouveaux professionnels de santé (para-médical), très attendus sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'accepter la cession de la parcelle aux conditions décrites ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à signer les actes notariés correspondants.

L'ensemble des sujets étant épuisé et la séance étant close, elle est levée à 19 heures 45 minutes

Le secrétaire de séance Gilbert MARCHAND Le Maire André ROUX